

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-11-056036-193

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

DANS L'AFFAIRE D'UN ARRANGEMENT
PROPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE
LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS
PAR ACTIONS* (L.R.C. 1985, CH. C-44) (LA
« **LCSA** ») DANS SA VERSION MODIFIÉE

AIR CANADA, personne morale dûment
constituée en vertu de la LCSA, ayant son siège
social au 7373, boulevard Côte-Vertu Ouest,
Saint-Laurent, Québec, H4S 1Z3

Requérante

— et —

LE DIRECTEUR, nommé en vertu de l'article 260
de la LCSA, ayant son bureau au
235 Queen Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H5

Mis en cause

**REQUÊTE POUR ORDONNANCE PROVISOIRE ET DÉFINITIVE
CONCERNANT UN ARRANGEMENT
(ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*)**

**À L'UN DES JUGES SIÉGEANT À LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Fondement de la requête :

1. La requérante Air Canada (« **Air Canada** » ou la « **Société** ») demande au Tribunal d'examiner et d'approuver le plan d'arrangement proposé (« **l'Arrangement** ») qu'Air Canada souhaite mettre en œuvre en application de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, dans sa version modifiée (la « **LCSA** »).
2. Air Canada a été prorogée sous le régime de la LCSA le 25 août 1988. Son siège social se trouve à Saint-Laurent, au Québec, tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises, **pièce P-1**

3. Air Canada est un transporteur aérien titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un service intérieur en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (la « **LTC** »). Air Canada est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada.
4. Le but de l'Arrangement est de modifier les statuts constitutifs d'Air Canada (les « **statuts** ») afin d'en assurer la conformité avec les récentes modifications apportées à la LTC (les « **modifications de la LTC** ») et de permettre à Air Canada de bénéficier de l'augmentation du seuil de participation et de contrôle permis aux non-Canadiens.
5. Les modifications de la LTC font passer de 25 % à 49 % la limite globale des intérêts avec droit de vote qu'il est permis à des non-Canadiens de détenir (la « **limite globale** »), tout en introduisant une nouvelle restriction qui limite à 25 % les intérêts avec droit de vote que peuvent détenir une seule et même personne non-Canadienne et l'ensemble des transporteurs aériens non-Canadiens (les « **limites individuelles** »). Les statuts d'Air Canada ne lui permettent pas de tirer avantage de cette hausse de 25 % à 49 % des limites individuelles applicables aux intérêts avec droit de vote détenus par non-Canadiens. Si Air Canada modifie ses statuts pour bénéficier de l'augmentation de la limite globale, alors aucune disposition de ses statuts ne limite les droits de vote d'une seule personne non-Canadienne ou de l'ensemble des transporteurs aériens non-Canadiens à 25 % des droits de vote.
6. Si Air Canada ne se conforme pas à la limite globale ou aux limites individuelles, la LTC oblige l'Office des transports du Canada (« **l'Office** ») à suspendre sa licence de service intérieur. En outre, si elle ne modifie pas ses statuts pour tenir compte de la hausse de la limite globale de 25 % à 49 %, Air Canada sera incapable de tirer avantage de l'augmentation de l'accès aux investissements étrangers envisagée par les modifications de la LTC. Par conséquent, il est d'une grande importance pour Air Canada et le public en général de faire en sorte que les statuts d'Air Canada reflètent les modifications de la LTC.
7. Deux catégories d'actions d'Air Canada sont actuellement en circulation, soit les actions à droit de vote variable de catégorie A (les « **actions à droit de vote variable** ») et les actions à droit de vote de catégorie B (les « **actions à droit de vote** ») (ces deux catégories d'actions étant collectivement désignées les « **actions d'Air Canada** »). Suivant l'Arrangement, les conditions des actions à droit de vote variable seront modifiées de sorte à faire passer de 25 % à 49 % la limite permise globale des intérêts avec droit de vote de non-Canadiens, conformément à la limite globale prescrite par les modifications de la LTC, et à introduire les nouvelles restrictions de 25 % requises par les limites individuelles de la LTC sur les intérêts avec droit de vote d'une seule et même personne non-Canadienne et de l'ensemble des transporteurs aériens non-Canadiens.

Ordonnance demandée

8. Dans le cadre de l'Arrangement, Air Canada demande au Tribunal de rendre les ordonnances suivantes :
- a) Dans un premier temps, une ordonnance provisoire (l'« **ordonnance provisoire** ») prescrivant notamment :
 - (i) l'autorisation d'abrèger au besoin le délai pour le dépôt et la signification de la présente requête et de la déclaration sous serment de David Perez datée du 14 février 2019 ;
 - (ii) les catégories de personnes devant être avisées de l'Arrangement et de l'assemblée annuelle et spéciale des porteurs d'actions inscrits (l'« **assemblée** ») et la façon dont cet avis doit être transmis ;
 - (iii) conformément à l'alinéa 134(2)a) de la LCSA, la date de référence pour déterminer les porteurs d'actions d'Air Canada (les « **actionnaires** ») habiles à recevoir l'avis de l'assemblée (la « **date de référence** ») ;
 - (iv) le seuil minimal d'approbation de la résolution approuvant l'Arrangement (la « **résolution relative à l'Arrangement** »), qui sera de 66 ²/₃ % des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ;
 - (v) l'application à l'assemblée, sous réserve de ce qui précède et à tous autres égards, des modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs d'Air Canada, y compris les exigences de quorum ;
 - (vi) le renvoi devant le Tribunal de la présente requête et les exigences de signification de l'avis de présentation de la requête pour ordonnance définitive ;
 - (vii) toute autre question nécessaire à l'examen adéquat de l'Arrangement.
 - b) Dans un deuxième temps, si la résolution relative à l'Arrangement est dûment adoptée, une ordonnance définitive (« **ordonnance définitive** ») :
 - (i) déclarant valables et suffisants la signification de la présente requête, de l'avis d'assemblée et de l'ordonnance provisoire ;
 - (ii) déclarant les modalités et conditions de l'Arrangement et la procédure afférente conformes à la LCSA, justes et raisonnables pour les actionnaires et toute autre partie touchée, tant sur le plan substantiel que procédural ;

- (iii) approuvant l'Arrangement de même que ses modalités et ses conditions en vertu de l'article 192 de la LCSA ;
- (iv) autorisant Air Canada à demander la permission de modifier l'ordonnance définitive en tout temps avant le dépôt des statuts d'Arrangement ou à solliciter des conseils et des directives relativement à la mise en œuvre de l'ordonnance définitive.

Description d'Air Canada

9. Deux catégories d'actions d'Air Canada sont actuellement en circulation, soit les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote. Afin de se conformer aux restrictions sur la propriété étrangère imposées par la LTC avant les modifications de la LTC, les statuts d'Air Canada prévoient que seuls des Canadiens peuvent détenir et contrôler les actions à droit de vote et que seuls des non-Canadiens peuvent détenir et contrôler les actions à droit de vote variable. Les statuts contiennent des dispositions qui opèrent la conversion automatique des actions à droit de votes détenus par des non-Canadiens en actions à droit de vote variable (et vice-versa).
10. Les statuts contiennent une disposition qui réduit le pouvoir de vote des actions à droit de vote variable à 25 % de l'ensemble des voix rattachées à toutes les actions d'Air Canada en circulation, ou au « pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil ». Si le nombre d'actions à droit de vote variable excède 25 % du nombre total d'actions d'Air Canada ou si les voix exprimées lors d'une assemblée excèdent 25 % du total des voix exprimées, alors l'ensemble des voix exprimées par la catégorie des actions à droit de vote variable est réduit à 25 % et le droit de vote de ces actionnaires est diminué de manière proportionnelle.
11. Depuis le 3 novembre 2014, les actions à droit de vote et les actions à droit de vote variable d'Air Canada sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « AC ». Depuis le 29 juillet 2016, les actions à droit de vote et les actions à droit de vote variable d'Air Canada sont négociées sur la plateforme OTCQX International Premier aux États-Unis, sous le symbole « ACDVF ».
12. Air Canada est le plus important fournisseur de services passagers réguliers sur le marché canadien, le marché transfrontalier Canada–États-Unis et le marché international au départ et à destination du Canada. En 2017, conjointement avec Jazz Aviation S.E.C., Lignes Aériennes Sky Regional Inc. et d'autres transporteurs régionaux exploitant des vols pour son compte en vertu de contrats d'achat de capacité, Air Canada a assuré en moyenne 1 602 vols réguliers quotidiens vers 217 destinations directes sur six continents, dont 64 villes canadiennes, 57 destinations aux États-Unis et un total de 96 villes d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient, de l'Asie, de l'Australie, des Antilles, du Mexique et de l'Amérique du Sud. En 2017, Air Canada a transporté le nombre record de 48,1 millions de passagers, soit une hausse de 7,3 % par rapport à 2016.

13. À titre de fournisseurs de services intérieurs, en 2017, Air Canada et ses transporteurs sous contrat ont offert le réseau le plus étendu et la plus vaste gamme de produits au Canada, avec des vols passagers réguliers directs sur 64 destinations canadiennes.
14. Au 31 décembre 2017, le parc aérien principal d'Air Canada comprenait 175 appareils, dont 75 Airbus à fuselage étroit, 73 gros-porteurs Boeing et Airbus, deux Boeing à fuselage étroit et 25 jets régionaux 190 d'Embraer, alors qu'Air Canada Rouge exploitait un parc aérien de 49 appareils, dont 20 Airbus A319, cinq Airbus A321 et 24 Boeing 767-300, pour un total de 224 appareils.
15. Air Canada tire une part de son chiffre d'affaires de ses activités de fret, exploitées sous la dénomination Air Canada Cargo, qui est le plus important fournisseur de services de fret aérien du Canada en fonction de la capacité d'export de fret. Air Canada Cargo assure des services de fret directs sur plus de 150 destinations au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays et dispose de représentants commerciaux dans plus de 50 pays. Les services de fret aérien sont assurés sur l'ensemble du réseau d'Air Canada.
16. Les plaques tournantes d'Air Canada sont situées à Toronto, Vancouver et Montréal. Chacune offre un large accès aux marchés intérieurs, transfrontaliers et internationaux. L'aéroport international Pearson de Toronto est la principale plaque tournante du Canada et un important point de départ et de destination en Amérique du Nord. En 2017, Air Canada et ses transporteurs sous contrat ont effectué en moyenne 360 départs quotidiens à partir de Toronto, 159 départs quotidiens à partir de Montréal et 156 départs quotidiens à partir de Vancouver

Contexte de l'Arrangement

17. Un résumé du contexte et des motifs de l'Arrangement est présenté ci-après. Le contexte et les motifs commerciaux de l'Arrangement sont décrits de façon plus exhaustive dans le projet de déclaration relative à l'Arrangement (la « **déclaration concernant l'Arrangement** »), extrait de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de 2019 et de la circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** »), déposé en **pièce P-2**. Le reste de la circulaire a principalement trait aux questions normalement soumises à une assemblée annuelle, prescrites par les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières. Ces rubriques usuelles de la circulaire sont inachevées. Toutefois, les parties de la circulaire relatives à l'Arrangement se retrouvent dans la déclaration concernant l'Arrangement.
18. En mai 2018, la *Loi sur la modernisation des transports*, LC 2018, ch. 10 (la « **LMT** ») a reçu la sanction royale. Cette loi apporte certaines modifications à la définition du terme « Canadien » retrouvée au paragraphe 55(1) de la LTC (les « **modifications de la LTC** »). À l'égard des sociétés canadiennes, les modifications de la LTC ont augmenté la limite globale des intérêts avec droits de vote qu'il est permis à des non-Canadiens de détenir, la faisant passer de 25 % à 49 %. Elles introduisent également de nouvelles limites

individuelles de 25 % aux intérêts avec droits de vote que peuvent détenir une seule et même personne non-Canadienne et l'ensemble des transporteurs aériens non-Canadiens.

19. Si Air Canada ne se conforme pas à la limite globale ou aux limites individuelles, l'Office doit suspendre sa licence de service intérieur.
20. Les modifications des statuts envisagées par l'Arrangement ont été transmises au personnel de l'Office le 8 janvier 2019. L'Office est un tribunal quasi judiciaire indépendant et un organisme de réglementation du gouvernement du Canada qui rend des décisions relatives aux modes de transport de compétence fédérale. Il lui incombe notamment de vérifier que les fournisseurs de service aériens autorisés respectent en permanence l'obligation d'avoir la qualité de Canadien imposée par la LTC. Le 4 février 2019, un membre du personnel de l'Office a confirmé que l'Office avait terminé l'examen des modifications proposées et était d'avis que leur adoption par Air Canada n'aurait pas d'incidence sur la qualité de Canadien d'Air Canada.
21. En date du 30 septembre 2018, il y avait 155 014 869 actions à droit de vote variable émises et en circulation et 117 765 095 actions à droit de vote émises et en circulation, pour un total de 272 779 964 actions d'Air Canada émises et en circulation. De plus, d'après les documents publics déposés, le seul actionnaire détenant plus de 10 % des actions à droit de vote en circulation d'Air Canada est Letko, Brosseau et Associés Inc., un gestionnaire de placement indépendant détenant 33 782 314 actions à droit de vote, soit 12,4 % de l'ensemble des actions d'Air Canada émises et en circulation, ce qui autorise à conclure qu'aucun actionnaire ne dépasse actuellement les limites individuelles.

L'Arrangement

22. L'Arrangement prévoit la modification des statuts d'Air Canada de manière à changer la limite globale et à ajouter une limite individuelle aux actions à droit de vote variable. Le texte complet de l'Arrangement est joint à l'annexe C de la pièce P-2.
23. De façon générale, il est proposé que l'Arrangement modifie les statuts d'Air Canada de manière que la Société se conforme aux exigences de la LTC, selon laquelle :
 - (i) au moins 51 % des intérêts avec droit de vote dans Air Canada doivent être détenus et contrôlés par des Canadiens ;
 - (ii) au plus 25 % des intérêts avec droit de vote dans Air Canada peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe ;

- (iii) au plus 25 % des intérêts avec droit de vote dans Air Canada peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout territoire, individuellement ou avec des personnes du même groupe.

Ces exigences sont décrites de façon plus exhaustive au paragraphe 26 de la présente requête.

- 24. Les modifications proposées des statuts feront passer de 25 % à 49 % la limite proportionnelle totale du pouvoir de vote des non-Canadiens porteurs d'actions à droit de vote variable.
- 25. Les modifications proposées ajouteront également deux limites supplémentaires de 25 %. La première s'appliquera à tout porteur non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe. La seconde s'appliquera à l'ensemble des fournisseurs de service aérien non-Canadiens, individuellement ou avec des personnes du même groupe. En d'autres termes, les modifications prévoient que si un actionnaire non-Canadien (ou des actionnaires du même groupe) ou un fournisseur de service aérien non-Canadien (ou des actionnaires du même groupe) acquiert 25 % ou plus des actions à droit de vote, les droits de vote de cet actionnaire ou de ce groupe d'actionnaires seront limités à 25 % et seront en fait réduits dans une plus grande proportion encore si l'ensemble des participations étrangères dépassent 49 %.
- 26. Pour tenir compte de ces limites, les modifications des statuts proposées envisagent trois catégories de non-Canadiens et imposent la diminution automatique et proportionnelle des droits de vote rattachés à leurs actions à droit de vote variable si l'une des limites applicables est dépassée, comme suit :
 - (i) premièrement, au besoin, une diminution des droits de vote de tout porteur non-Canadien (y compris un fournisseur de service individuel non-Canadien) détenant plus de 25 % des droits de vote, faisant en sorte que ce porteur ne détienne jamais plus de 25 % des voix exprimées à une assemblée des actionnaires ;
 - (ii) deuxièmement, au besoin et après avoir appliqué la mesure réductrice précédente, une autre diminution proportionnelle des droits de vote de tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien, faisant en sorte que l'ensemble de ces fournisseurs de service aérien ne détiennent jamais plus de 25 % des voix exprimées à une assemblée des actionnaires ;
 - (iii) troisièmement, au besoin et après avoir appliqué les deux mesures réductrices précédentes, une diminution proportionnelle des droits de vote de tous les porteurs non-Canadiens, faisant sorte que les non-Canadiens ne

détiennent jamais plus, dans l'ensemble, de 49 % des voix exprimées à une assemblée des actionnaires.

27. L'Arrangement suivra les étapes procédurales suivantes :
- (i) La résolution relative à l'Arrangement doit être approuvée par l'assemblée des actionnaires ;
 - (ii) Le Tribunal doit accueillir l'ordonnance définitive approuvant l'Arrangement ;
 - (iii) Toutes les conditions préalables à l'Arrangement décrites aux présentes doivent être respectées ou levées par la partie concernée ;
 - (iv) L'ordonnance définitive, les statuts d'Arrangement et tous les documents accessoires, sous la forme prescrite par la LCSA, doivent être déposés auprès du directeur.
28. Selon l'Arrangement, chaque fait suivant aura lieu et sera réputé avoir lieu dans l'ordre indiqué à l'heure d'effet (définie dans l'Arrangement), sans autre mesure ni formalité :
- a) L'annexe A des statuts de la Société sera modifiée et remplacée, et sera réputée modifiée et remplacée, par l'annexe A jointe au plan d'Arrangement en pièce P-1, de manière, notamment, à modifier les droits rattachés aux actions d'Air Canada afin de refléter la définition du terme « Canadien » retrouvée paragraphe 55(1) de la LTC, suivant sa modification par la Loi sur la modernisation des transports (projet de loi C-49).
 - b) Les statuts d'Arrangement joints en pièce P-1 du plan d'Arrangement seront adoptés et les statuts de la Société seront modifiés en conséquence ;
 - c) La Société sera autorisée à modifier la déclaration et tout formulaire ou autre document à remplir au besoin par les actionnaires pour établir leur qualité de Canadien, de non-Canadien, de porteur non-Canadien individuel ou de porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien (selon les définitions du plan d'Arrangement), et pour établir si l'actionnaire détient, est propriétaire véritable ou a le contrôle d'actions d'Air Canada et si l'actionnaire fait partie du groupe d'un porteur individuel non-Canadien ou du groupe d'un porteur non-Canadien autorisé à fournir des services aériens, auquel cas l'actionnaire devra déclarer l'identité des actionnaires du même groupe et tout autre fait jugé pertinent par la Société, ces modifications devant être apportées conformément aux pouvoirs accordés aux administrateurs par les statuts de la Société au moyen des clauses de l'Arrangement.

Caractère équitable de l'Arrangement

29. Le conseil d'administration d'Air Canada recommande aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'Arrangement. Pour en arriver à cette décision, le conseil a considéré un grand nombre de facteurs importants, notamment les facteurs suivants décrits aux présentes.
30. Le but de l'Arrangement est d'actualiser les statuts d'Air Canada pour les rendre conformes aux modifications de la LTC d'une manière qui satisfait l'objectif pour lequel le législateur a édicté les modifications de la LTC, ce qui est dans l'intérêt d'Air Canada et des actionnaires.
31. Le législateur a édicté les modifications de la LTC dans le but d'accroître les investissements étrangers dans l'industrie aéronautique canadienne tout en conservant un contrôle canadien sur les transporteurs aériens canadiens. L'Arrangement est le moyen le plus efficace qui permet à Air Canada de satisfaire cet objectif tout en se conformant aux restrictions sur la propriété étrangère imposées par la LTC.
32. Même si les statuts prévoient actuellement des restrictions au droit de vote des non-Canadiens dans leur ensemble, ces restrictions se fondent sur l'ancienne limite de 25 %. Par ailleurs, les statuts ne contiennent aucune restriction correspondant aux nouvelles limites individuelles.
33. L'Arrangement permettra à Air Canada de se prévaloir de la nouvelle limite globale plus élevée tout en se conformant aux nouvelles limites individuelles imposées par les modifications de la LTC.
34. Autoriser Air Canada à faire passer de 25 % à 49 % sa limite globale de participation étrangère permise lui permettra d'avoir accès à plus d'investissements étrangers tout en garantissant que le contrôle de la Société demeure entre les mains d'actionnaires canadiens.
35. Air Canada a examiné une solution de rechange à l'Arrangement, qui impliquait la création de deux catégories supplémentaires d'actions à droit de vote non canadiennes, mais a rejeté cette option pour les motifs exposés ci-après. Cette solution de rechange nécessitait la création d'une deuxième catégorie d'actions à droit de vote variable pour les actionnaires individuels non-Canadiens détenant plus de 25 % de toutes les actions à droit de vote et d'une troisième catégorie d'actions à droit de vote variable pour les transporteurs aériens non-Canadiens détenant, individuellement ou ensemble, plus de 25 % de toutes les actions à droit de vote. Les intérêts avec droit de vote rattachés à ces catégories supplémentaires auraient été assujettis aux limites individuelles.

36. Cette solution de rechange porterait préjudice à Air Canada et aux actionnaires, en plus d'être contraire à l'objectif des modifications de la LTC opérées par le législateur, pour au moins trois raisons :
- a) Le nombre de porteurs de la deuxième et de la troisième catégorie d'actions serait probablement très faible ou nul, ce qui rendrait difficile le maintien de l'inscription de ces catégories d'actions à la TSX. Une telle conséquence serait préjudiciable pour Air Canada. Le maintien d'une seule catégorie d'actions à droit de vote variable, qui aura toujours des porteurs, évite ce problème ;
 - b) La création de trois catégories d'actions à droit de vote variable augmente le risque que des actionnaires non-Canadiens disposent dans les faits d'un veto lors d'un vote des actionnaires, ce qui donnerait par le fait même un contrôle accru aux porteurs étrangers, contrairement à l'objectif recherché par les modifications de la LTC ;
 - c) L'existence de quatre catégories d'actions à droit de vote créerait un précédent sur les marchés financiers canadiens et risquerait de rendre confuse la structure du capital d'Air Canada aux yeux des marchés financiers. Cette confusion serait préjudiciable à Air Canada et serait contraire aux intérêts des actionnaires. Elle risquerait de faire fuir les investissements dans Air Canada en général.
37. Procéder par voie d'arrangement assure certaines garanties procédurales, notamment :
- a) L'Arrangement doit être approuvé à $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées sur la résolution relative à l'Arrangement par les actionnaires présents ou représentés et habiles à voter à l'assemblée ;
 - b) L'Arrangement doit être approuvé par le Tribunal, qui examinera notamment le caractère équitable et raisonnable de l'Arrangement pour les actionnaires.
38. Des instances semblables à la présente ont été ouvertes ou le seront devant la Cour supérieure par Air Transat AT et devant d'autres tribunaux canadiens par d'autres compagnies aériennes canadiennes cotées en bourse, soit WestJet Ltd et Chorus Aviation Inc. Les plans d'arrangements proposés par les autres transporteurs sont essentiellement identiques à l'Arrangement. Par conséquent, Air Canada et les autres transporteurs s'entendent sur la meilleure façon de procéder à la lumière des modifications de la LTC.

L'assemblée des actionnaires

39. Air Canada propose de tenir l'assemblée à 10 h 30 (heure de l'Est) le 6 mai 2019, au Metro Toronto Convention Center, South Building, 222 Bremner Boulevard, Toronto, Ontario.

40. Air Canada prévoit convoquer l'assemblée en faisant parvenir ou en rendant accessibles aux personnes précisées ci-après, de la manière indiquée aux présentes, une copie de l'ordonnance provisoire à être rendue, accompagnée des documents suivants, auxquels Air Canada pourra éventuellement apporter les modifications mineures qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, à condition qu'elles ne contreviennent pas à l'ordonnance provisoire (collectivement désignés les « **documents d'avis** ») :
- a) l'avis de convocation à l'assemblée, essentiellement conforme à celui présenté à la **pièce P-3** ;
 - b) la circulaire, qui contiendra la déclaration concernant l'Arrangement et les annexes, essentiellement conforme à celles présentées à la pièce P-2 ;
 - c) le formulaire de procuration.
41. Air Canada appliquera les procédures de notification et d'accès pour envoyer l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire aux actionnaires inscrits et non inscrits, comme l'y autorisent les Autorités canadiennes en valeur mobilière. Ainsi l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire seront publiés en ligne, où ils pourront être consultés par les actionnaires, plutôt que d'être envoyés par la poste. Les actionnaires recevront un formulaire de procuration par la poste (sauf ceux qui ont choisi de recevoir les documents de procuration par voie électronique), mais au lieu de recevoir automatiquement une copie papier de l'avis de convocation et de la circulaire, ils recevront un avis de la procédure de notification et d'accès décrivant comment avoir accès à ces documents par voie électronique et expliquant comment demander une copie papier.
42. Une copie des documents d'avis sera fournie ou rendue accessible aux actionnaires, aux administrateurs, aux auditeurs d'Air Canada et au directeur nommé en vertu de la LCSA de la façon et dans les délais précisés aux conclusions de la requête pour ordonnance provisoire et définitive.
43. Lors de l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires, qui voteront ensemble en tant que catégorie unique, d'examiner et, s'ils le jugent indiqué, d'adopter la résolution relative à l'Arrangement, dont le texte figure à l'annexe B de la déclaration concernant l'Arrangement, pièce P-2.
44. Le conseil d'administration d'Air Canada a fixé au 11 mars 2019 (la « **date de référence** ») la date de référence servant à déterminer les actionnaires habiles à recevoir les documents d'avis et à voter à l'assemblée.
45. Le quorum sera atteint à l'assemblée si les porteurs d'au moins 25 % des actions d'Air Canada donnant le droit de vote à l'assemblée y sont présents ou représentés, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes. Il suffira que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

46. Les actionnaires voteront ensemble en tant que catégorie unique. Chaque action à droit de vote confère une voix à son porteur. Chaque action à droit de vote variable confère une voix à son porteur, à moins : (i) que le nombre d'actions à droit de vote variable en circulation représente plus de 25 % de toutes les actions à droit de vote en circulation, ou (ii) que le nombre total de voix exprimées à l'assemblée par les porteurs d'action à droit de vote variable ou en leur nom dépasse 25 % de toutes les voix exprimées. Si l'un ou l'autre des seuils précédents est dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera proportionnellement, de sorte que (i) les actions à droit de vote variable en tant que catégorie ne confèrent pas plus de 25 % de toutes les voix rattachées à toutes les actions d'Air Canada émises et en circulation, et que (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom à l'assemblée ne dépasse pas 25 % de toutes les voix exprimées.
47. La résolution relative à l'Arrangement doit être approuvée, avec ou sans modifications, par au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Motifs au soutien de la délivrance d'une ordonnance provisoire relative à l'Arrangement proposé

Le plan d'Arrangement est un arrangement

48. L'Arrangement est un « arrangement » visé à l'article 192 de la LCSA puisqu'Air Canada propose d'opérer une modification de structure équivalente à un arrangement, soit une modification de ses statuts visée à l'alinéa 192(1)a) de la LCSA.

Air Canada n'est pas insolvable

49. Air Canada est solvable :
- a) Elle peut acquitter son passif à l'échéance ;
 - b) La valeur de réalisation de son actif est supérieure à la somme de son passif et de son capital déclaré ;

tel qu'il appert de la copie du rapport annuel pour l'année s'étant terminée au 31 décembre 2017 et des états financiers intermédiaires résumés non audités et notes afférentes du troisième trimestre de 2018, déposés au soutien des présentes, **pièce P-4**.

Impossibilité pratique d'opérer autrement l'Arrangement

50. Pour les motifs énoncés ci-après, il est pratiquement impossible d'opérer l'Arrangement en vertu d'une autre disposition de la LCSA que l'article 192. Plus précisément :

- a) L'utilisation des dispositions modificatrices des articles 173 et suivants de la LCSA nécessiterait d'accorder le droit à la dissidence aux actionnaires conformément à l'article 190 de la LCSA, ce qui n'est ni approprié ni nécessaire dans les circonstances, la nécessité de l'Arrangement découlant d'un changement législatif ;
- b) En outre, l'utilisation des dispositions modificatrices des articles 173 et suivants de la LCSA soulève la question de savoir si les modifications apportées aux actions à droit de vote variable exigent un vote par catégorie d'actions. Accorder aux actionnaires non-Canadiens un droit de veto sur la résolution relative à l'Arrangement serait contraire aux objectifs sous-tendant les restrictions à la propriété étrangères imposées par la LTC ;
- c) L'Arrangement est le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif des modifications de la LTC voulu par le législateur, soit augmenter la participation étrangère dans les transporteurs aériens canadiens tout en maintenant ces transporteurs sous contrôle canadien ;
- d) La solution de rechange consistant à créer deux nouvelles catégories d'actions à droit de vote à l'intention des non-Canadiens afin de contrôler leurs limites individuelles de participation soulève aussi la question de savoir si un droit de vote par catégorie doit leur être accordé en cas de future modification dans la structure des activités commerciales et des affaires internes d'Air Canada nécessitant l'approbation des actionnaires, même lorsqu'un seul actionnaire non-Canadien est l'unique porteur des actions émises et en circulation d'une de ces catégories d'actions nouvellement créées. Un tel pouvoir permettrait l'exercice d'une influence indue et indésirable sur le processus décisionnel de la Société et pourrait être contraire à l'intention des modifications de la LTC ;
- e) La création de trois groupes au sein de la catégorie des actions à droit de vote variable pour assurer le respect de la limite globale et des limites individuelles édictées par la LTC pourrait obliger le Tribunal à prendre en compte les principes d'égalité de traitement dans une même catégorie dans le contexte des modifications de la LTC. L'audition devant le Tribunal, tant au stade provisoire que définitif, lui permettra de s'assurer qu'un équilibre approprié est intervenu entre les droits de tous les actionnaires, conformément aux exigences législatives ;
- f) L'Arrangement prévoit plusieurs étapes interreliées qui doivent avoir lieu à un moment précis et dans un ordre déterminé.

Droits à la dissidence et droit de vote par catégorie

51. Il est demandé au Tribunal de ne pas accorder le droit à la dissidence aux porteurs inscrits d'actions à droit de vote variable et d'action à droit de vote inscrits dans l'ordonnance

provisoire, puisque les modifications proposées des statuts sont entreprises uniquement pour faciliter la conformité d’Air Canada aux modifications de la LTC et qu’elles n’auront aucune incidence sur les droits économiques des actionnaires. Par conséquent accorder un droit à la dissidence n’est ni nécessaire ni approprié, ni dans l’intérêt d’Air Canada.

52. Pour les mêmes motifs, il est demandé au Tribunal d’enjoindre dans l’ordonnance provisoire aux porteurs d’actions à droit de vote variable et aux porteurs d’actions à droit de vote de voter comme une seule catégorie.

Bonne foi et équité

53. Air Canada dépose la présente requête et l’Arrangement en toute bonne foi.
54. L’Arrangement est juste et raisonnable envers les actionnaires et autres personnes touchées.
55. Pour les motifs détaillés à la présente requête, Air Canada estime que l’Arrangement poursuit un objectif commercial légitime et qu’il règle de manière équitable et raisonnable les objections que les personnes dont les droits légaux sont modifiés pourraient éventuellement soulever.

Avis au directeur nommé en vertu de la LCSA

56. Le 8 février 2019, les avocats d’Air Canada ont avisé le directeur nommé en vertu de la LCSA que la requête serait présentée devant la Cour supérieure le 15 février 2019, ou à toute autre fixée par le Tribunal, et lui ont fourni une ébauche des documents d’avis.
57. Lors de l’audition de la requête pour ordonnance provisoire, Air Canada déposera la correspondance du directeur nommé en vertu de la LCSA indiquant s’il a des commentaires au sujet de l’Arrangement proposé et s’il souhaite comparaître devant le Tribunal relativement à l’ordonnance provisoire sollicitée par la présente requête.

Avis d’audition finale et d’ordonnance définitive

58. Air Canada propose de tenir l’audition de la requête sur l’ordonnance définitive le 8 mai 2019, ou à tout autre moment fixé par le Tribunal.
59. Un avis de présentation avisant les actionnaires de la date et de l’heure de l’audition sera inclus dans la circulaire, tel qu’il appert du projet d’avis de présentation de la requête pour ordonnance définitive joint à l’annexe F de la déclaration concernant l’Arrangement, pièce P-2.
60. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AU STADE PROVISOIRE :

- [1] **ACCORDER** l'ordonnance provisoire demandée dans la requête ;
- [2] **DISPENSER** Air Canada de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que le directeur nommé en vertu de la LCSA de la présentation de l'ordonnance provisoire ;
- [3] **DÉCLARER** tous les actionnaires mis en cause dans la présente instance et liés par toute ordonnance rendue aux présentes ;

L'assemblée

- [4] **AUTORISER** Air Canada à convoquer, tenir et diriger l'assemblée le 6 mai 2019 à 10 h 30 (heure de Montréal) au Metro Toronto Convention Center, South Building, 222, Bremner Boulevard, Toronto, Ontario, à laquelle il sera notamment demandé aux actionnaires d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'Arrangement essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe B de la déclaration concernant l'Arrangement (pièce P-2) afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter l'Arrangement, et de délibérer de toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie, le tout conformément aux modalités, aux restrictions et aux conditions des statuts et des règlements administratifs d'Air Canada, aux dispositions de la LCSA et à la présente ordonnance provisoire, étant entendu que la présente ordonnance provisoire l'emporte sur toutes modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs d'Air Canada ou toute disposition de la LCSA incompatibles avec elle ;
- [5] **DÉCLARER** que, dans le vote sur la résolution relative à l'Arrangement ou sur toute question que le président de l'assemblée juge liée à l'Arrangement, chaque porteur inscrit d'actions d'Air Canada aura une voix par action ;
- [6] **ORDONNER** que les actionnaires votent ensemble en tant que catégorie unique. Malgré le paragraphe 5 de la présente ordonnance provisoire, chaque action à droit de vote variable confèrera une voix par action, à moins : (i) que le nombre d'actions à droit de vote variable en circulation représente plus de 25 % de toutes les actions à droit de vote en circulation, ou (ii) que le nombre total de voix exprimées à l'assemblée par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom dépasse 25 % de toutes les voix exprimées. Si l'un ou l'autre des seuils précédents était dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera proportionnellement, de sorte que : (i) les actions à droit de vote variable en tant que catégorie ne confèrent pas plus de 25 % de toutes les voix rattachées à toutes les actions d'Air Canada émises et en circulation, et que (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom à l'assemblée ne dépasse pas 25 % de toutes les voix exprimées ;

- [7] **ORDONNER** la constatation du quorum à l'assemblée si les porteurs d'au moins 25 % des actions d'Air Canada donnant le droit de vote à l'assemblée y sont présents ou représentés, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes. Il suffira que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer;
- [8] **DÉCLARER** que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence (le 11 mars 2019), leurs fondés de pouvoir, ainsi que les administrateurs et les conseillers d'Air Canada sont les seules personnes habiles à assister, être entendues ou voter à l'assemblée (ou à sa reprise en cas d'ajournement ou de report), étant toutefois entendu que les autres personnes ayant la permission du président de l'assemblée auront également le droit d'assister et d'être entendues à l'assemblée ;
- [9] **DÉCLARER** que, dans le scrutin sur la résolution relative à l'Arrangement, ou tout autre scrutin tenu à l'assemblée, les bulletins de vote annulés, illisibles ou irréguliers seront réputés ne pas constituer des voix exprimées par les actionnaires et **DÉCLARER** que les procurations dûment signées et datées, mais ne contenant aucune instruction de vote seront réputées avoir été exercées en faveur de la résolution relative à l'Arrangement ;
- [10] **AUTORISER** Air Canada, si elle le juge souhaitable, à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'assemblée ou à obtenir au préalable le vote des actionnaires relativement à l'ajournement ou au report ; **AUTORISER** Air Canada à transmettre l'avis de convocation à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report par communiqué de presse, annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication qu'Air Canada jugera le plus approprié ; **DÉCLARER** que l'ajournement ou le report de l'assemblée n'aura pas pour effet de modifier la date de référence servant à établir les actionnaires habiles à être convoqués à l'assemblée et à y voter ; et **ORDONNER**, à l'occasion de toute assemblée ainsi convoquée ultérieurement, l'exercice des procurations de la même manière qu'elles l'auraient été à l'assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la reprise de l'assemblée ;
- [11] **AUTORISER** Air Canada à faire des amendements ou des ajouts au projet d'Arrangement à tout moment, à condition de consigner ces amendements par écrit et de les déposer auprès du Tribunal. Plus précisément :
- a) **AUTORISER** Air Canada à faire des modifications ou des ajouts au plan d'Arrangement avant l'heure d'effet sans avoir à obtenir préalablement l'approbation du Tribunal ou des actionnaires, pourvu que cette modification ou cet ajout porte sur une question administrative qui, de l'avis raisonnable d'Air Canada, doit être réglée pour faciliter la mise en œuvre du plan d'Arrangement ou que la

modification ou l'ajout n'ait aucun effet défavorable sur les intérêts économiques ou financiers des actionnaires ;

- b) **AUTORISER** Air Canada, sous réserve du paragraphe (a), à amender le projet d'Arrangement avant ou pendant l'assemblée, avec ou sans préavis ou communication aux actionnaires et **DÉCLARER** que si de tels amendements sont proposés et adoptés par l'assemblée, ils feront à toutes fins partie intégrante de l'Arrangement ;
- c) **AUTORISER** Air Canada, sous réserve du paragraphe (a), à apporter des modifications ou des ajouts à l'Arrangement après l'assemblée mais avant l'heure d'effet avec l'autorisation du Tribunal, après communication aux actionnaires si le Tribunal le demande ;
- d) **AUTORISER** Air Canada, à renoncer au plan d'Arrangement et à ne pas y donner suite avant l'heure d'effet conformément à la résolution relative à l'Arrangement.

[12] **AUTORISER** Air Canada à utiliser des procurations à l'assemblée ; à solliciter à ses frais des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, par l'intermédiaire de mandataires ou représentants dont elle retient les services ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique qu'elle peut choisir ; et à écarter, à son entière appréciation, l'échéance applicable au dépôt des procurations par les actionnaires si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire ;

[13] **FIXER** à au moins 66⅔ % le pourcentage de voix que la résolution relative à l'Arrangement doit recevoir pour être approuvée, avec ou sans modification, par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et habiles à y voter ; et **AUTORISER** Air Canada, si ce pourcentage est atteint, à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'Arrangement et au plan d'Arrangement d'une manière conforme à ce qui est présenté aux actionnaires dans les **documents d'avis** (au sens attribué à ce terme ci-après) ;

Les documents d'avis

[14] **ORDONNER** à Air Canada de donner avis de l'assemblée et de signifier la requête pour ordonnance définitive en rendant accessibles, de la manière indiquée et aux personnes précisées ci-après, une copie de la présente ordonnance provisoire, accompagnée des documents suivants, auxquels Air Canada pourra éventuellement apporter les modifications mineures qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, à condition qu'elles ne contreviennent pas à la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « **documents d'avis** ») :

- a) l'avis de convocation à l'assemblée, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-3 ;
- b) la circulaire, qui contiendra la déclaration concernant l'Arrangement, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-2 ;
- c) la résolution relative à l'Arrangement, essentiellement conforme au modèle figurant à l'annexe B de la pièce P-2 ;
- d) un formulaire de procuration ;
- e) un avis, essentiellement conforme au projet produit en tant qu'annexe F de la pièce P-2, indiquant notamment la date, l'heure et la salle où la requête pour ordonnance définitive sera entendue et indiquant que la requête pourra être consultée sur le site Web d'Air Canada (l'« **avis de présentation** ») ;

[15] ORDONNER la distribution des documents d'avis :

- a) aux actionnaires inscrits et non inscrits par la poste (sauf à ceux qui ont choisi de recevoir les documents de procuration par voie électronique), avec un avis de procédure de notification et d'accès et le formulaire de procuration, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée ;
- b) aux actionnaires inscrits et non inscrits au moyen de la procédure de notification et d'accès, ce qui fera en sorte que les actionnaires pourront consulter l'avis d'assemblée et la circulaire en ligne ;
- c) aux membres du conseil et aux auditeurs d'Air Canada, en main propre, par un service de messagerie reconnu, par courriel ou au moyen de la procédure de notification et d'accès, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée ;
- d) au directeur nommé en vertu de la LCSA, en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée

[16] ORDONNER la publication d'une copie de la requête sur le site Web d'Air Canada (www.aircanada.com) au moment de l'envoi par la poste de l'avis de procédure de notification et d'accès ;

[17] FIXER au 11 mars 2019, à la fermeture des bureaux (heure de Montréal), la date de référence servant à déterminer les actionnaires habiles à recevoir les documents d'avis, à assister à l'assemblée, à y être entendus et à voter sur la résolution relative à l'Arrangement ;

- [18] **AUTORISER** Air Canada à faire, conformément à la présente ordonnance provisoire, les ajouts, modifications ou révisions aux documents d'avis qu'elle juge pertinents (les « **documents supplémentaires** »), qui seront distribués aux personnes habiles à recevoir les documents d'avis en vertu de la présente ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais qu'Air Canada jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances ;
- [19] **DÉCLARER** que l'envoi par la poste des documents d'avis et des documents supplémentaires, leur remise en main propre ou l'accès qui en est donné conformément à la présente ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus vaut avis de convocation valable et suffisant à l'assemblée et qu'aucune autre forme de signification des documents d'avis, des documents supplémentaires ou de la requête n'est requise, qu'aucun autre avis ne doit être donné et qu'aucun autre document ne doit être signifié à qui que soit à l'égard de l'assemblée ;
- [20] **DÉCLARER** que les documents d'avis et les documents supplémentaires seront réputés, pour les besoins de la présente instance, reçus et signifiés :
- a) dans le cas d'un envoi par la poste, trois (3) jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste ;
 - b) dans le cas d'une livraison en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire ;
 - c) dans le cas d'une transmission par télécopieur, par courriel ou par procédure de notification et d'accès, le jour de la transmission ;
- [21] **DÉCLARER** que l'omission accidentelle de transmettre l'avis d'assemblée à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'ordonnance provisoire, ou la non-réception de l'avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'assemblée ou la présente instance et qu'elle ne sera pas considérée comme une contravention à l'ordonnance provisoire ou un vice dans la convocation de l'assemblée, étant entendu que si une telle omission est portée à son attention, Air Canada fera raisonnablement de son mieux pour corriger cette omission par le moyen et dans les délais qu'elle jugera le plus raisonnablement réalisables dans les circonstances ;

Audience portant sur l'ordonnance définitive

- [22] **AUTORISER** Air Canada, sous réserve de l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à l'Arrangement comme il est prévu dans la présente ordonnance provisoire, à demander au Tribunal de sanctionner l'Arrangement par voie de jugement définitif (la « **requête pour ordonnance définitive** ») ;

- [23] **ORDONNER** la présentation de la requête pour ordonnance définitive à la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour et dans le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, salle 16.12 (ou toute autre salle désignée par le Tribunal) le 8 mai 2019 à midi, ou dès que conseil pourra être entendu, ou à toute autre date fixée par le Tribunal;
- [24] **DÉCLARER** que la livraison par procédure de notification et d'accès des documents d'avis vaudra bonne et valable signification de la requête et bonne et valable présentation de la requête pour une ordonnance définitive à toute personne qui réside au Québec ou ailleurs;
- [25] **ORDONNER** à toute personne qui désire comparaître et être entendue à l'audition de la requête pour ordonnance définitive, autre qu'Air Canada :
- a) de produire un acte de comparution au greffe de la Cour et d'en donner signification aux avocats d'Air Canada, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal, Québec, H3B 3V2, numéro de télécopieur : 514 397-3222, courriel : slapierre@stikeman.com, à l'attention de M^e Stéphanie Lapierre, au plus tard à 16 h 30, le 6 mai 2019;
 - b) si la personne susmentionnée souhaite comparaître pour contester la requête pour ordonnance définitive, elle doit donner signification aux avocats d'Air Canada (à l'adresse, à l'adresse courriel et au numéro de télécopieur susmentionnés), au plus tard à 16 h 30, le 7 mai 2019 d'une contestation écrite dont les faits allégués sont appuyés par un ou des affidavits et une ou des pièces, le cas échéant ;
- [26] **PERMETTRE** à Air Canada de présenter toute autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen de déclarations sous serment supplémentaires ou autrement, au soutien de la requête pour ordonnance définitive ;

Divers

- [27] **AUTORISER** Air Canada à demander la modification de la présente ordonnance provisoire selon les modalités et avis que le Tribunal jugera appropriés ;
- [28] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance provisoire malgré l'appel, sans nécessité de fournir une caution ;
- [29] **LE TOUT** sans frais.

À L'ÉTAPE DÉFINITIVE

- [1] **PRONONCER** l'ordonnance définitive demandée dans la requête ;

- [2] **DÉCLARER** la signification de la requête valable et suffisante et faite conformément à l'ordonnance provisoire ;
- [3] **DÉCLARER** l'Arrangement dûment adopté conformément à l'ordonnance provisoire ;
- [4] **DÉCLARER** que l'Arrangement est conforme aux dispositions de la LCSA, qu'il poursuit un objectif commercial légitime, qu'il règle de façon juste et équitable les objections des personnes dont les droits légaux sont visés et qu'il est juste et raisonnable ;
- [5] **APPROUVER et RATIFIER** l'Arrangement et **DÉCLARER** que l'Arrangement, dans sa version éventuellement modifiée conformément à l'ordonnance provisoire, entrera en vigueur à l'heure d'effet définie aux présentes, conformément aux modalités de l'Arrangement ;
- [6] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance définitive malgré l'appel, sans nécessité de fournir une caution ;
- [7] **DÉCLARER** que le Tribunal demeure saisi du dossier dans le but de trancher toute question relative à la mise en œuvre de l'Arrangement ;
- [8] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 14 février 2019

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, Québec, H3B 3V2

Stéphanie Lapierre

Tél. : 514 397-3029
Télec. : 514 397-3222
Courriel : slapierre@stikeman.com

Robert Carelli

Tél. : 514 397-2408
Télec. : 514 397-5418
Courriel : rcarelli@stikeman.com

Avocats d'Air Canada

AVIS DE PRÉSENTATION
(ORDONNANCE PROVISOIRE)

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour ordonnance provisoire et définitive* sera présentée pour jugement devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour et dans le district de Montréal, le **15 février 2019 à 9 h** (heure de Montréal), ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, salle 16.12.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 14 février 2019

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, Québec, H3B 3V2

Stéphanie Lapierre

Tél. : 514 397-3029
Télec. : 514 397-3222
Courriel : slapierre@stikeman.com

Robert Carelli

Tél. : 514 397-2408
Télec. : 514 397-5418
Courriel : rcarelli@stikeman.com

Avocats d'Air Canada

AVIS DE PRÉSENTATION
(ORDONNANCE DÉFINITIVE)

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour ordonnance provisoire et définitive* sera présentée pour jugement sur l'ordonnance définitive qui y est contenue devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour et dans le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, salle **16.12** (ou toute autre salle désignée par le Tribunal) le **8 mai 2019 à midi** (heure de Montréal) ou à toute autre date fixée par le Tribunal, tel qu'il le sera décidé par le juge statuant sur l'ordonnance provisoire.

Selon l'ordonnance provisoire prononcée par la Cour supérieure du Québec le 15 février 2019, si vous souhaitez être entendu par le Tribunal, vous devez déposer une comparution au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard à **16 h 30 (heure de Montréal) le 6 mai 2019**, et signifier une copie de l'acte de comparution dans les mêmes délais à Me Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocate de la requérante, à l'adresse suivante :

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec (H3B 3V2)
Téléc. : 514 397-3222/courriel : slapierre@stikeman.com

Si vous souhaitez contester la délivrance de l'ordonnance définitive par la Cour supérieure du Québec, vous devez, conformément à l'ordonnance provisoire, produire une contestation écrite énonçant les motifs pour lesquels la Cour ne devrait pas rendre l'ordonnance définitive. Cette contestation écrite doit être appuyée quant aux faits par une ou plusieurs déclarations sous serment ainsi que par une ou plusieurs pièces, le cas échéant. Elle doit être déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard à **16 h 30 (heure de Montréal) le 7 mai 2019**, et être signifiée à Me Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocate de la demanderesse, à l'adresse susmentionnée.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que si vous ne produisez pas de contestation écrite et/ou de comparution dans les délais indiqués ci-dessus, vous ne pourrez pas contester la demande d'ordonnance définitive ni être entendu par le Tribunal, et la requérant pourrait obtenir jugement sans autre avis ou prolongation.

Si vous souhaitez être entendu par le Tribunal ou contester la délivrance de l'ordonnance définitive par le Tribunal, il est important de prendre les mesures nécessaires dans les délais indiqués, soit en prenant un avocat qui vous représentera et agira en votre nom, soit en agissant vous-même.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 février 2019

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, Québec, H3B 3V2

Stéphanie Lapierre

Tél. : 514 397-3029
Télec. : 514 397-3222
Courriel : slapierre@stikeman.com

Robert Carelli

Tél. : 514 397-2408
Télec. : 514 397-5418
Courriel : rcarelli@stikeman.com

Avocats d'Air Canada

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

N° 500-11-056036-193

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE D'UN ARRANGEMENT PROPOSÉ EN
VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR*
LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (L.R.C. 1985, CH. C-44)
(LA « LCSA ») DANS SA VERSION MODIFIÉE

AIR CANADA

Requérante

— et —

LE DIRECTEUR

Mis-en-cause

BS0350

No de dossier : 021070-1563

**REQUÊTE POUR ORDONNANCE PROVISOIRE ET
DÉFINITIVE CONCERNANT UN ARRANGEMENT
(ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS)**

ORIGINAL

M^e Stéphanie Lapierre

514 397-3029
Télec. : 514 397-5540

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocats
41^e étage
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada (H3B 3V2)